

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Révisé et amendé le 9 septembre 2022



paraspports
Québec

Dernières révisions :

5 octobre 2001

1 juin 2002

6 juin 2008

29 septembre 2012

17 juin 2014

2 juillet 2020

9 septembre 2022

Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II – MEMBRES	4
CHAPITRE III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
CHAPITRE IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
CHAPITRE V - LES DIRIGEANTS.....	16
CHAPITRE VI - COMMISSIONS SPORTIVES	18
CHAPITRE VII - COMITÉS PARTICULIERS.....	19
CHAPITRE VIII - GESTION FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS FINALES	20

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - NOM

La dénomination sociale de la Corporation est « Parasports Québec » (ci-après appelée la « Corporation »), constituée le 17 février 1982, par lettres patentes, sous l'autorité de la *Loi sur les compagnies*, partie III, (RLRQ, c. C-38).

ARTICLE 2 - MISSION

En tant que fédération, organiser et assurer la régie sportive de parasports.

En tant que leader des parasports au Québec, assurer la promotion et le développement des parasports et participer à la concertation des acteurs québécois des parasports.

ARTICLE 3 – ÉNONCÉ DES ACTIVITÉS

La corporation poursuit les objectifs suivants :

- a) Promouvoir le développement des parasports pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes ayant des limitations physiques
- b) Offrir un lien de collaboration et d'harmonisation avec les organismes ayant un intérêt dans le domaine du parasport
- c) Agir comme partenaire auprès des centres de réadaptation afin d'initier leur clientèle aux sports et à un mode de vie actif
- d) Favoriser le développement régional des organismes œuvrant pour le parasport et établir un réseau de communication avec les organismes membres
- e) Conseiller les différents paliers de gouvernement sur les orientations générales et la mise en œuvre du plan de développement du parasport
- f) Représenter les membres auprès des partenaires, des paliers de gouvernement et du public
- g) Assurer la concertation des membres entre eux et avec les partenaires du système sportif québécois et du système sportif canadien
- h) Promouvoir et défendre les intérêts des membres aux tribunes d'influence, du palier local au palier canadien
- i) Promouvoir les intérêts des francophones auprès de la communauté sportive canadienne et des instances concernées
- j) Offrir des services-conseils en sport à la communauté francophone canadienne et collaborer à la promotion du parasport auprès de ces communautés
- k) Favoriser la création de mécanismes permettant l'intégration concertée des personnes ayant des limitations physiques au sein des structures sportives régulières
- l) Encourager et sanctionner les compétitions à l'échelle provinciale
- m) Assurer et superviser les structures permettant le développement de l'excellence sportive
- n) Soutenir le développement de la recherche dans le domaine du sport et de la condition physique adaptée
- o) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions

- p) Mettre sur pied des campagnes de financement par voie de souscriptions publiques dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la corporation est situé à l'adresse civique déterminée par le conseil d'administration, en la ville de Montréal.

CHAPITRE II – MEMBRES

ARTICLE 4 - CATÉGORIES DE MEMBRES

La Corporation compte cinq catégories de membres :

- ◆ Membre club
- ◆ Membre individuel
- ◆ Membre partenaire
- ◆ Membre officiel
- ◆ Membre honoraire.

Les membres faisant partie des catégories club, individuel, partenaire et officiel sont des membres actifs de la corporation.

Toute personne physique ou morale qui partage les valeurs de la Corporation et qui remplit les critères d'admissibilité prévus aux présents règlements peut devenir membre dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-haut, en se conformant aux conditions d'admission applicable à sa catégorie.

ARTICLE 5 - FORMALITÉS D'ADMISSION ET MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE

Pour devenir membre de la Corporation dans l'une des catégories de membre, le candidat doit remplir et transmettre le formulaire d'admission prescrit et payer la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Tout candidat au statut de membre doit s'engager à respecter l'ensemble des règlements, des politiques et des valeurs de l'Association.

Afin de maintenir son statut de membre auprès de la Corporation, tout membre doit transmettre dans le délai prescrit le formulaire de renouvellement prévu dûment complété et acquitter sa cotisation annuelle. À défaut de le faire dans le délai prescrit, celui-ci cesse alors automatiquement d'être membre actif de la Corporation après ledit délai.

ARTICLE 6 - COTISATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer une cotisation aux membres clubs, individuels, partenaires et officiels, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

Le membre club, individuel, partenaire ou officiel est réputé démissionnaire s'il n'a pas payé sa cotisation annuelle préalablement à la tenue de l'assemblée annuelle.

Aucun remboursement, total ou partiel, ne peut être versé à un membre suspendu, démissionnaire ou expulsé.

ARTICLE 7 - MEMBRE CLUB

Le membre club de la corporation est tout regroupement sportif incorporé participant à un réseau de compétition pour une discipline desservie par la Corporation et/ou regroupant un ou plusieurs athlète(s);

Le membre club peut participer aux activités de la Corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister auxdites assemblées, y prendre parole et voter lors de ces assemblées. Le membre club a droit à trois (3) délégués votant aux assemblées des membres de la Corporation. Le membre club désigne les trois (3) délégués à cet effet par résolution de leur conseil d'administration respectif

Le membre club doit d'abord inscrire son club et fournir tous les renseignements demandés sur le formulaire *fiche de club*. Le membre club doit aussi inscrire chacun des athlètes qui sont membres du club. Si un athlète pratique plus d'une discipline, un tarif « multisports » s'applique. Chaque athlète, gérant ou entraîneur doit fournir tous les renseignements demandés sur la formule d'affiliation de la corporation.

ARTICLE 8 - MEMBRE INDIVIDUEL

Le membre individuel de la Corporation est toute personne physique portant un intérêt pour les disciplines sportives que la Corporation dessert et n'étant pas un membre club.

Le membre individuel peut participer aux activités de la Corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister auxdites assemblées, y prendre parole et voter lors de ces assemblées.

ARTICLE 9 - MEMBRE PARTENAIRE

Le membre partenaire de la Corporation est tout organisme, regroupement professionnel ou personne physique qui, de l'avis du conseil d'administration, souscrit à des objectifs similaires à ceux de la Corporation et peut permettre la réalisation de l'atteinte de l'un ou des buts et objets de la Corporation.

Le membre partenaire peut participer aux activités de la Corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister auxdites assemblées, y prendre parole et ont le droit de voter lors de ces assemblées. Le membre partenaire qui n'est pas une personne physique a droit à un (1) délégué votant aux assemblées des membres de la Corporation. Le membre partenaire désigne ce délégué par résolution de son conseil d'administration ou autrement par écrit. Le membre partenaire doit acquitter sa cotisation annuelle.

ARTICLE 10 - MEMBRE OFFICIEL

Le membre officiel de la corporation est toute personne exerçant les fonctions d'officiel satisfaisant aux formalités de l'organisme de régie du sport qu'il officie et qui est reconnue par la corporation. Le membre officiel est représenté par l'organisme de régie à la corporation et ce dernier a droit à trois (3) délégués votant aux assemblées des membres de la corporation et doit acquitter sa cotisation annuelle pour l'organisme de régie et pour chaque officiel desservant la corporation au cours de l'année. Chaque inscription d'officiel doit être réglée par discipline officieuse par ce dernier. Chaque membre officiel doit fournir tous les renseignements demandés sur la formule d'affiliation de la corporation.

Le membre officiel peut participer aux activités de la Corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister auxdites assemblées, y prendre parole et a le droit de voter lors de ces assemblées.

ARTICLE 11 - MEMBRE HONORAIRE

Le membre honoraire de la corporation est toute personne reconnue, par le conseil d'administration, pour ses nombreux services à la cause des sports desservis par la corporation. Tant qu'un individu désire préserver son statut de membre actif, il ne peut être reconnu membre honoraire. Le membre honoraire n'a pas à payer de cotisation annuelle et il n'a pas droit de vote aux assemblées des membres de la corporation.

ARTICLE 12 - SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration de la Corporation peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre qui, de son avis, enfreint les présents règlements, les politiques de la Corporation ou dont la conduite est préjudiciable à cette dernière. Cependant, avant de prononcer toute suspension ou expulsion d'un membre ou de sanctionner autrement un membre, le conseil d'administration doit, par écrit, aviser le membre dans un délai de quinze (15) jours, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas, et lui fournir la possibilité de faire valoir sa défense. Par la suite, la décision du conseil d'administration sera motivée, finale et sans appel.

ARTICLE 13 - DÉMISSION

Tout membre peut signifier, par écrit, au secrétaire de la Corporation, son intention de se retirer. Une telle décision entre alors en vigueur à la date de réception de l'avis écrit au siège social de la corporation. La démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation, s'il y a lieu. La démission d'un membre ne lui donne pas droit au remboursement de sa cotisation annuelle.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 14 - COMPOSITION

L'assemblée générale des membres est composée de l'ensemble des membres actifs de la Corporation.

ARTICLE 15 - DIVISIONS

Les assemblées générales des membres sont :

- ◆ Annuelles
- ◆ Extraordinaires.

ARTICLE 16 - QUORUM

Le quorum aux assemblées générales des membres est constitué des membres actifs présents ou dûment représentés, le cas échéant, par leur délégué.

ARTICLE 17 - VOTE

À toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Corporation :

- a) Les membres individuels, les membres partenaires, et les trois (3) délégués des membres clubs et des membres officiels ont un droit de vote qu'ils doivent exercer personnellement, le vote par procuration n'étant pas permis.
- b) Le scrutin se prend par vote à main levée ou par vote secret si tel est le désir d'au moins deux (2) membres individuels ou délégués des membres, clubs, partenaires ou officiels.
- c) Les résolutions sont adoptées à majorité simple, soit 50% plus un, des membres présents, sauf si les présents règlements généraux ou la Loi sur les compagnies le prévoient autrement.

ARTICLE 18 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

- a) L'assemblée annuelle des membres doit avoir lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier.
- b) Tous les membres clubs, individuels, partenaires et officiels doivent y être convoqués par courrier ordinaire ou par courriel et être dûment affiché sur le site internet de la Corporation.
- c) L'avis de convocation signé par le président, le secrétaire ou toute personne autorisée par résolution du conseil doit être envoyé, par courrier ordinaire ou par courriel aux membres clubs, individuels, partenaires et officiels, au moins quinze (15) jours à l'avance.
- d) L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour ;
 - b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres ;
 - c) Le rapport annuel d'activités ;
 - d) Le rapport financier du dernier exercice ;
 - e) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
 - f) La liste des postes en élection ;
 - g) Toute question que le conseil veut soumettre aux membres (au besoin).
- e) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les sujets suivants :
- a. Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour ;
 - b. Vérification du quorum ;
 - c. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
 - d. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis) ;
 - e. Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant ;
 - f. Nomination de l'auditeur indépendant ;
 - g. Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis) ;
 - h. Élection ;
 - i. Nomination du président et des scrutateurs des élections ;
 - j. Élection des administrateurs ;
 - k. Varia.

ARTICLE 19 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

Une assemblée générale extraordinaire de la Corporation est convoquée par le président ou sur demande du conseil d'administration. Une telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite de dix pour cent (10%) des membres actifs de la Corporation pour un projet défini, suivant les formalités prévues par la loi. La demande écrite devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la Corporation, tous les signataires ou non de la demande représentant au moins dix pour cent (10%) des membres actifs peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES PAR TOUT MOYEN TECHNOLOGIQUE

Une assemblée générale des membres peut avoir lieu par tout moyen de communication permettant aux membres de communiquer immédiatement entre eux tel que par vidéoconférence ou une audioconférence. Il est possible qu'au cours d'une même assemblée certains membres participent à l'assemblée soit en personne et d'autres y participent par moyen technologique. Le conseil d'administration indiquera, à l'avis de convocation, si l'utilisation des moyens technologiques est permise et transmettra, le cas échéant, les informations de connexion et d'inscription. Ce sera au conseil d'administration à le décider et le prévoir lors de l'avis de convocation.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Partie I - Composition du conseil d'administration et éligibilité

ARTICLE 21 - COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs-tous élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Dans la composition de son conseil d'administration, la Corporation respecte également les critères suivants :

- a) Le président sortant du conseil d'administration de la Corporation ne peut y siéger ex-officio;
- b) Le conseil d'administration désire être un conseil d'administration paritaire et inclusif. Pour cette raison le conseil d'administration vise à être constitué d'un minimum de trois hommes et de trois femmes au sein de son conseil d'administration en mettant de l'avant la parité et la diversité dans la nomination des autres membres. Toutefois, La Corporation s'assure en tout temps d'avoir un minimum d'un (1) homme et d'une (1) femme siégeant au conseil d'administration;
- c) La Corporation s'assure en tout temps d'avoir un maximum de 2 personnes qui peuvent être des directrices générales ou directeurs généraux ou membres du personnel rémunéré d'une entité constituante. Pas plus d'une (1) athlète active ou plus d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale peut siéger au conseil d'administration. Pas plus d'une (1) entraîneure ou un (1) entraîneur peut siéger sur le conseil d'administration. Pas plus d'une (1) officielle ou un (1) officiel peut siéger sur le conseil d'administration. La Corporation s'assure en tout temps d'avoir un minimum de deux (2) administrateurs indépendants siégeant au conseil d'administration, tel que défini à l'article « Administrateur indépendants » des présents règlements généraux.

ARTICLE 22 - ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT

Afin d'être considérée à titre d'administrateur indépendant de la Corporation, une personne ne peut siéger comme administrateur sur le conseil d'administration d'un membre club ou d'un membre partenaire, ni y être employée. Un officiel ou un entraîneur ne peut être considéré comme un administrateur indépendant, tout comme un membre individuel étant également le parent d'un athlète d'une équipe provinciale.

ARTICLE 23 - ÉLIGIBILITÉ

Sont éligible à la fonction d'administrateurs, toute personne intéressée par les buts poursuivis par la Corporation et âgées d'au moins dix-huit (18) ans. Une personne intéressée à siéger sur le

conseil d'administration, qui n'est pas par ailleurs un membre, devra s'affilier à la Corporation suivant son élection.

Par ailleurs, sont inhabiles à la fonction d'administrateur, les personnes suivantes :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis ou les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services.;
- c) Les administrateurs et les candidats au poste d'administrateur qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts;
- d) Les personnes qui n'ont pas déposé les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires;
- e) L'administrateur qui termine son quatrième mandat consécutif;
- f) Un salarié de la corporation;
- g) Le directeur général de la Corporation

Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les inconduites d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, les infractions contre la personne et la réputation et les infractions reliées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

Partie II - Procédure d'élection des administrateurs

ARTICLE 24 - COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le conseil d'administration met sur pied un comité de mise en candidature.

- a) Le comité de mise en candidature est un comité ad hoc du conseil d'administration. Il est composé de trois (3) membres de la Corporation et relève du directeur général.
- b) Le directeur général est membre d'office du comité de mise en candidature. Le conseil d'administration désigne deux (2) administrateurs, dont le poste n'est pas en élection cette année-là, afin de siéger au comité de mise en candidature.

ARTICLE 25 - TÂCHES DU COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

Le comité de mise en candidature a pour tâches de :

- a) Publier l'avis d'élection sur le site internet de la Corporation 30 jours avant l'assemblée annuelle. L'avis d'élection doit contenir les informations suivantes :
 - a. La date butoir à laquelle la candidature devra être reçue;
 - b. Les compétences et expertises présentes et manquantes au sein du conseil d'administration ;
 - c. Le profil des candidatures recherchées.
- b) Recevoir les candidatures, lesquelles doivent minimalement comprendre les éléments suivants :

- a. Le formulaire de mise en candidature, dûment signé par le candidat au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle;
 - b. Déclaration annuelle d'intérêt;
 - c. Preuve de vérification des antécédents judiciaires.
-
- c) Faire de la sollicitation auprès de candidats potentiels en respectant les critères de composition du conseil d'administration prévus aux présents règlements généraux;
 - d) S'assurer que chaque candidature reçue respecte les critères d'éligibilité du poste ainsi que les délais pour faire parvenir sa documentation à la Corporation;
 - e) Automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité du poste sur lequel le candidat se présente;
 - f) Automatiquement refuser une candidature provenant d'une personne inhabile;
 - g) Toute mise en candidature déclarée non valide par le comité de mise en candidature devient nulle et le nom du candidat est retiré de la liste des candidats admissibles. Sa décision est définitive et sans appel. Le non-respect du profil de compétence recherché par le conseil d'administration, n'entraîne pas, par ailleurs, l'inéligibilité du candidat;
 - h) Remettre au conseil d'administration la liste des candidats ayant été jugés éligibles;
 - i) Faire la présentation de la liste des candidats éligibles lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 26 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- a) L'élection des membres au conseil d'administration se tient lors de l'assemblée générale;
- b) L'assemblée générale désigne lors de l'élection un président d'élection et deux scrutateurs qui assurent le déroulement de l'élection;
- c) Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus de candidatures que de postes à combler, ce vote est tenu au scrutin secret;
- d) Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité des votes;
- e) En cas d'égalité des votes entre deux candidats, des tours de scrutin seront effectués jusqu'à l'obtention de la majorité des votes;
- f) Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a absence de mise en candidature à l'une ou l'autre des fonctions, des mises en candidatures seront acceptées du parquet de l'assemblée. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait à la majorité des voix ;

Partie III - Le mandat des administrateurs

ARTICLE 27 - DURÉE ET ALTERNANCE DES MANDATS

Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans. Il peut siéger au conseil d'administration pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs. Un administrateur qui termine son quatrième mandat consécutif ne peut déposer sa candidature à titre d'administrateur. Il devient éligible à présenter sa candidature lors de l'assemblée générale annuelle qui suit celle où il est devenu inéligible (le décompte des mandats se fait à partir de l'assemblée générale annuelle 2021-2022).

La Corporation souscrit au principe de l'alternance de mandats, à raison de cinq (5) administrateurs en élection à chaque année paire et quatre (4) à chaque année impaire.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

ARTICLE 29 - POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs de la Corporation peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

Ils ont également les fonctions suivantes :

- a) Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Corporation et il en interprète les règlements généraux ;
- b) Élaborer et proposer les grandes orientations de la Corporation, il approuve le plan d'action, qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services ;
- c) Adopter annuellement les prévisions budgétaires de la Corporation et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant ;
- d) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière ;
- e) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mets à jour, s'il y a lieu ;
- f) Effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique ;
- g) Dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ;
- h) Voir à l'engagement du directeur général et déterminer sa rémunération, ses conditions de travail et ses fonctions ;
- i) Fixer des objectifs et évaluer, au moins une fois par année, la direction générale ;
- j) Approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique ;
- k) Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administratrices et administrateurs ;
- l) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs ;
- m) S'assurer que les administrateurs ont accès à de la formation en gouvernance, le cas échéant ;
- n) Adopter, et examiner périodiquement et présenter un rapport annuel de l'application de toutes ses politiques requises pour le bon fonctionnement de la Corporation ;
- o) Exercer tout autre pouvoir, qui en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), lui est expressément réservé.

ARTICLE 30 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateurs. Il doit dénoncer à la Corporation, dès qu'elle survient, toute situation susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Corporation, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

La dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Nonobstant ce qui précède, cela ne dégage pas un administrateur de transmettre sa déclaration annuelle d'intérêt ainsi que du respect, en tout temps, de l'ensemble des conditions d'éligibilité reliées à sa charge.

ARTICLE 31 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration adopte et tient à jour, un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprenant l'ensemble des sujets suivants soit, la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors du conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs, leur engagement (présence, préparation, participation et comportement aux rencontres).

Chaque administrateur de la Corporation se voit dans l'obligation d'adhérer aux exigences du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Corporation.

Partie IV - Réunions du conseil d'administration

ARTICLE 32 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, à la demande du président ou de deux administrateurs. À la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, les administrateurs adoptent, dans la mesure du possible, un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour la prochaine année.

ARTICLE 33 - CONVOCATION AUX RÉUNIONS

Les convocations sont faites par le président par courriel ou par téléphone, avec un préavis minimum de 15 jours. Le président peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration dans un délai moindre de quinze (15) jours.

L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration est accompagné de l'ordre du jour, du procès-verbal de la réunion précédente et des documents clés de la reddition de compte, le cas échéant.

L'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration comprend minimalement les items suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte-rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes, le cas échéant;
- e) Les points de suivi prévus aux présents règlements généraux;
- f) Une période de huis clos des administrateurs.

ARTICLE 34 - QUORUM ET VOTE

Le quorum de toute assemblée du conseil d'administration est la majorité soit 50%+1. Le quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée.

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées. Le président du conseil d'administration ne possède pas de vote prépondérant lorsqu'il préside les réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 35 - RÉOLUTION SIGNÉE

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

ARTICLE 36 - RÉUNIONS DU CONSEIL PAR MOYENS TECHNOLOGIQUES

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Le président indique, à l'avis de convocation, si la réunion du conseil d'administration peut être tenue virtuellement ou en mode hybride.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 37 - PARTICIPATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La direction générale assiste aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Elle a droit de parole, mais n'a pas droit de vote et sa présence ne doit pas être comptabilisé dans le quorum.

ARTICLE 38 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs, le cas échéant).

Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Partie V - Vacances et fin du mandat

ARTICLE 39 - VACANCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, le poste est comblé par les autres membres du conseil d'administration, par résolution et dans le respect des critères d'éligibilité. Tout nouvel administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Même s'il y a vacance(s), le conseil d'administration peut continuer d'agir, pourvu qu'il y ait quorum.

ARTICLE 40 - ADMINISTRATEUR RETIRÉ OU DISQUALIFIÉ

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur:

- a) Qui dépose par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) Qui est absent à plus de trois (3) réunions régulières consécutives du conseil d'administration;
- c) Qui cesse de posséder les conditions d'éligibilités prévues aux présents règlements généraux;
- d) Qui perd son statut de membre individuel de la Corporation;
- e) Qui perd son statut de délégué d'un membre ordinaire ou si celui qui l'a identifié comme délégué perd son statut de membre ordinaire de la Corporation ;
- f) Qui décède;
- g) Qui est destitué lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin en conformité avec les présents règlements généraux.

ARTICLE 41 - DESTITUTION

Les administrateurs de la Corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Des suites d'une destitution, le conseil d'administration peut combler ce poste comme il le fait pour combler une vacance.

Partie V - Rémunération et indemnisation

ARTICLE 42 - RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais ils peuvent, toutefois, être remboursés de leurs frais de voyage raisonnables et autres frais encourus dans l'exercice de leur fonction d'administrateurs selon les politiques en vigueur de la Corporation.

ARTICLE 43 - INDEMNISATION ET ASSURANCE

Les administrateurs de la Corporation sont tenus indemnes et à couvert :

- a) De tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la Corporation dans l'exercice de leur fonction;
- b) De toutes poursuites judiciaires, de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décision prise relative aux affaires de la Corporation dans l'exercice de leur fonction.

Pour ce faire, la Corporation souscrit et maintient en vigueur annuellement une assurance pour la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

Nonobstant tout ce qui précède, l'administrateur ne peut rien réclamer à la Corporation en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

CHAPITRE V - LES DIRIGEANTS

ARTICLE 44 - DÉSIGNATION

Les dirigeants de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

Il n'est pas permis de cumuler les fonctions de dirigeants.

ARTICLE 45 - ÉLECTION

Les dirigeants de la Corporation sont élus par et parmi les administrateurs à la première rencontre du conseil d'administration suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Les dirigeants sont élus pour un mandat d'un (1) an se terminant à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur désignation par le conseil d'administration.

ARTICLE 46 - LE PRÉSIDENT

- a) Préside les assemblées des membres et du conseil d'administration ;

- b) Est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la Corporation ;
- c) Publie chaque année en collaboration avec la direction générale, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique et le sommaire du rapport financier annuel sur le site Web de l'organisme dans lequel il aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année ;
- d) Le rapport d'activités contient les éléments suivants :
- e) Un rapport d'assiduité des membres du conseil d'administration ;
- f) Un sommaire du rapport financier ;
- g) De l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités;
- h) S'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la Corporation soient correctement effectuées ;
- i) S'assure que chacun des administrateurs et des administratrices reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation ;
- j) S'assure que chacun des administrateurs adhère au Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer ;
- k) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

ARTICLE 47 - LE VICE-PRÉSIDENT

- a) Remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir ;
- b) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

ARTICLE 48 - LE SECRÉTAIRE

- a) Il assure le suivi de la correspondance de la Corporation ;
- b) Il a la charge du secrétariat et des registres de la Corporation ;
- c) Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres ;
- d) Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la Corporation ;
- e) Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la Corporation ;
- f) Il est, avec le président et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la Corporation ;
- g) Il s'assure que chacun des administrateurs et des administratrices signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs ;
- h) Il dépose annuellement, lors d'une réunion du conseil d'administration un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts pour toutes les administratrices et tous les administrateurs;
- i) Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs ;
- j) Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration;
- k) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

ARTICLE 49 - LE TRÉSORIER

- a) Est le responsable de la gestion financière de la Corporation ;
- b) S'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Corporation ;
- c) Prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la Corporation ;
- d) Il est le signataire, avec le président et le secrétaire, des chèques et effets de commerce de la personne morale ;
- e) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

ARTICLE 50 - LA DIRECTION GÉNÉRALE

- a) La direction générale relève directement du conseil d'administration et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci ;
- b) Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisés au sein de son contrat de travail ;
- c) Sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail, ainsi que sous réserve des dispositions prévues à cet effet aux règlements généraux, et sous réserve de l'approbation d'une résolution du conseil d'administration à cet effet, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de l'organisme ;
- d) Le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail de la direction générale.

CHAPITRE VI - COMMISSIONS SPORTIVES

ARTICLE 51 - COMPOSITION

Tout club sportif de la Corporation peut faire partie de la commission de sa discipline sportive (si elle existe). Chaque club y est représenté par un maximum de deux (2) délégués. Les autres membres de la commission sont identifiés en fonction des besoins dans chaque discipline. Le conseil d'administration a le droit de suspendre les fonctions d'une commission, s'il en juge le besoin ou d'en ajouter une en fonction du développement de cette discipline.

ARTICLE 52 - QUORUM

Le quorum est formé de vingt-cinq pour cent (25%) des clubs sportifs participants à cette commission sportive.

ARTICLE 53 - CONVOCATION

Les réunions de la commission sportive sont convoquées à la demande de la personne que la Corporation désigne comme la responsable de la commission sportive. L'avis de convocation est transmis aux membres et aux participants associés au moins dix (10) jours avant la date d'une telle réunion.

ARTICLE 54 - POUVOIRS

Une commission sportive est le lieu privilégié de concertation entre les organismes d'un même secteur d'activités. Elle est responsable d'établir un plan d'action et de fournir des recommandations sur les orientations de ce plan dans les limites des règles administratives et budgétaires de la Corporation applicables à tous et chacune des commissions sportives.

CHAPITRE VII - COMITÉS PARTICULIERS

ARTICLE 55 - ABSENCE DE COMITÉ EXÉCUTIF

En aucun temps pertinent, il n'est permis à la Fédération de mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle d'un comité exécutif.

ARTICLE 56 - FORMATION

Pour des fins définies, le conseil d'administration peut créer tout comité statutaire, permanent ou ad hoc, nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation. Le conseil d'administration établit les règles relatives à leur fonctionnement et voit notamment à en déterminer la composition, à en nommer le responsable, à en nommer les membres et à prévoir leur mandat, leur rôle, leurs pouvoirs, leurs responsabilités et leurs obligations le cas échéant. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le conseil d'administration.

ARTICLE 57 - LES COMITÉS STATUTAIRES

Le conseil d'administration de la Corporation met sur pied et fait usage de trois (3) grands comités statutaires, soit le comité d'audit, le comité de ressources humaines et le comité de gouvernance et de déontologie.

Bien que les présents règlements généraux comprennent le mandat général de ces comités, le conseil d'administration possède les mêmes pouvoirs, à l'égard de ceux-ci, que pour tous les autres comités qu'il met sur pied.

Le mandat général du comité d'audit est de :

- a) S'assurer de la préparation et de l'intégrité des états financiers ;
- b) Réviser le budget avant la présentation au conseil d'administration ;
- c) Examiner les processus de contrôles internes exercés ;
- d) Évaluer les politiques relatives aux finances et leur application ;
- e) Déterminer et évaluer les risques financiers potentiels ou réels et les mesures prises pour exercer un contrôle sur ces risques selon le degré de tolérance du conseil d'administration;
- f) Recommander la nomination et la rémunération de l'auditeur indépendant.

Le mandat général du comité de ressources humaines est de :

- a) Déterminer, une fois l'an, les objectifs organisationnels et établir des critères d'évaluation de performance du directeur général;
- b) Réviser et évaluer la performance du directeur général, revoir ses conditions de rémunérations;
- c) Examiner les Politiques de rémunération des employés;
- d) Évaluer le contenu et l'application des politiques relatives aux ressources humaines;
- e) Mettre en place un plan de relève du personnel-cadre;
- f) Valider les stratégies relatives aux situations d'urgence pouvant avoir des incidences sur la gestion de l'organisme et de ses membres.

De plus, lorsqu'il détermine la composition du comité des ressources humaines, le conseil d'administration recherche la parité homme/femme entre les membres afin de favoriser la diversification des points de vue et de rendre le processus d'embauche le plus objectif possible.

Le mandat général du comité de gouvernance d'éthique et de déontologie est de :

- a) Réviser les pratiques de gouvernance et examiner le fonctionnement général du conseil d'administration ;
- b) Évaluer la relation du conseil d'administration avec la direction générale ;
- c) Évaluer l'efficacité du conseil, anticiper les conflits d'intérêts et maximiser l'utilisation des compétences des administrateurs ;
- d) Veiller à l'application des règlements généraux, des politiques en vigueur et au respect du code d'éthique des administrateurs ;
- e) Formuler les recommandations au conseil d'administration selon les besoins en tenant compte des compétences, aptitudes et qualités des candidats pour hausser la valeur de la corporation et améliorer le fonctionnement du conseil et des comités. Ceci inclut les recommandations pour les administrateurs indépendants.

ARTICLE 58 - RAPPORTS

Les comités particuliers doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au conseil d'administration.

ARTICLE 59 - POUVOIRS

Les comités particuliers traitent des objets pour lesquels ils ont été formés et ils relèvent du conseil d'administration.

Ces comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandation auprès du conseil d'administration.

CHAPITRE VIII - GESTION FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 60 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Les états financiers doivent être approuvés par le conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être soumis à l'assemblée annuelle des membres.

ARTICLE 61 - VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la Fédération sont vérifiés chaque année par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres, sur recommandation du conseil d'administration, et ce, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier.

Au moins chaque cinq (5) ans, le conseil d'administration devrait exiger à son auditeur externe, membre de l'ordre des comptables agréés du Québec (CPA), que ce soit une personne différente qui effectue la vérification des états financiers.

ARTICLE 62 - CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont approuvés par le conseil d'administration et signés suivant les politiques administratives de la Corporation

ARTICLE 63 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la Corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, ces abrogations et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

ARTICLE 64 - LIQUIDATION

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

ARTICLE 65 - ABROGATION

Les présents règlements abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 09 septembre 2022

ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE _____ 202__

Et les dates subséquentes